

STATUTS

« L'ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE SYLVANÈS, CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE »

(Statuts votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2020)

Préambule

Située dans le Sud Aveyron au cœur de la nouvelle grande Région Occitanie, Pyrénées, Méditerranée, l'ancienne abbaye cistercienne de Sylvanès a été fondée au XIII^{ème} siècle par le Chevalier Pons de LERAS.

Les textes anciens du cartulaire nous montrent le rayonnement de ce monastère dans tous les domaines : religieux, sociaux, économiques et culturels pendant plusieurs siècles, sur toute la région et bien au-delà.

La tourmente révolutionnaire laisse ce monument à l'abandon. Une partie devient bâtiment agricole, une autre affectée au service paroissial, enfin le reste sera détruit et utilisé comme matériaux de construction.

En 1970, le Maire du village, Monsieur Emile CASTAN, conscient de l'importance de ce patrimoine obtient le rachat de tout l'ensemble monumental de Sylvanès et de son périmètre archéologique.

En 1975, le Père André GOUZES, un fils du pays et un groupe d'artistes, dont l'actuel directeur Michel WOLKOWITSKY s'installent, dans ce lieu sur l'invitation du maire de la commune, Monsieur Emile CASTAN.

En 1977, l'association organise ses premiers concerts « Musiques d'Eté » sous la direction artistique de Michel WOLKOWITSKY, modeste programmation, embryon de l'actuel Festival International de Musiques Sacrées/Musiques de Monde.

En 1982, la commune concède à l'association, l'ensemble des bâtiments monastiques par un bail emphytéotique de 99 ans en contrepartie de la préservation, l'entretien et l'animation des lieux.

Ce patrimoine, toujours propriété communale, a été restauré avec le concours des divers partenaires publics (Etat, Conseil Départemental de l'Aveyron, Conseil Régional) mais aussi grâce au dynamisme associatif des Amis de l'Abbaye de Sylvanès qui jusqu'aux limites de ses fonds, n'ont pas hésité à financer, parfois jusqu'à 100%, certaines tranches de travaux, afin d'accélérer la reconquête sur les ruines et l'abandon, et de donner des lieux convenables à sa mission.

Après plus de 40 ans d'activités culturelles, artistiques, spirituelles et éducatives l'Abbaye a pris place au rang des grands centres culturels en milieu rural, dans un patrimoine historique réhabilité. Elle est un exemple réussie d'aménagement du territoire par la culture, et le tourisme culturel ce qui a favorisé une évolution vers un Centre Culturel de Rencontre (CCR). En mai 2015, la Commission nationale des Centres Culturel de Rencontre a décerné, à l'unanimité le label national et européen « Centre Culturel de Rencontre » au projet de l'abbaye autour de la thématique « *Musiques et Dialogues des cultures, expérimenter, partager, transmettre* ».

Gr U

Les Centres Culturels de Rencontre se sont fixés pour mission de réaliser la synthèse entre un grand monument ayant perdu sa fonction originelle et un projet culturel et artistique ambitieux. Ils conjuguent ainsi deux objectifs majeurs : la sauvegarde d'un patrimoine d'exception et l'enracinement d'un projet culturel avec une forte implication territoriale. Sylvanès est un de ces lieux très rares « d'alchimie culturelle » où se rejoignent la richesse menacée d'un patrimoine et d'une mémoire, un milieu humain complice et solidaire, et une vaste mission culturelle, artistique et éducative dont le rayonnement s'étend à travers toute la France, l'Europe et au-delà.

Cette aventure est un signe d'espérance et de démenti des fatalités, prouvant avec allégresse que la conviction et le courage créateur sont la racine et la force de toute vraie culture qui seule permet de vivre et d'aimer.

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée « Association de l'Abbaye de Sylvanès, Centre Culturel de Rencontre », dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 27 août 1976 (N° de parution : 19760076 – N° d'annonce : 9), a pour but de la restauration, la gestion, l'animation et la mise en valeur du site de l'abbaye de Sylvanès autour de la thématique centrale de son Centre Culturel de Rencontre « *Musiques et Dialogues des cultures, expérimenter, partager, transmettre* ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Sylvanès dans le département de l'Aveyron ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- Autour d'un pôle « Patrimoine, découverte et interprétation du site », conforter l'attractivité touristique du lieu et accompagner la commune de Sylvanès, propriétaire du site, dans tous les projets d'extension ou d'aménagements des bâtiments pour répondre aux exigences d'un Centre Culturel de Rencontre et de ses activités.
- Autour d'un pôle « Diffusion, création et production musicale », poursuivre l'action de diffusion musicale du festival qui est au cœur de la thématique « *Musiques et Dialogues des cultures* ». Intensifier les commandes d'œuvres auprès de compositeurs contemporains et leur réalisation dans le cadre de résidences d'artistes ainsi que leur création dans le festival. Valoriser la bibliothèque musicale.

Cr. U

- Autour d'un pôle «Formation et pédagogie du chant pour amateur.trice.s et professionnel.le.s », renforcer la pratique amateur chorale (académie de chœurs et d'orchestre, académie, ateliers choral de production, stages de chant et direction de chœur). Renforcer la formation vocale professionnelle (ateliers lyriques, classes de maître, chœurs et ensembles professionnels) et développer un pôle de référence pour la formation des formateur.trice.s.
- Autour d'un pôle « Education et pratiques artistiques pour les jeunes », intensifier les actions de médiation et de sensibilisation aux pratiques artistiques sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education Nationale. Développer des ateliers et séjours de pratique artistique. Concevoir une programmation décentralisée jeune public, « Les Instants Complices », avec ateliers pédagogiques de sensibilisation aux arts de la scène.
- Autour du Centre Culturel de Rencontre, conformément au préambule et à l'article 1 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO-2005), organiser des colloques et séminaires sur diverses thématiques, touchant à la diversité des expressions culturelles, artistiques et musicales ainsi qu'au dialogue des cultures touchant à des thèmes d'actualité. L'association pourra également organiser des expositions d'art, des sorties culturelles et divers stages d'expressions artistiques susceptibles de contribuer aux activités et aux missions d'un Centre Culturel de Rencontre.

Article 3

L'association se compose de membres ayant tous.toutes les mêmes droits qu'ils soient personne physique ou morale. Ils.elles se répartissent comme suit :

- Membres fondateur.trice.s :
 - o Le fondateur de l'œuvre de restauration et d'animation de l'abbaye de Sylvanès, à savoir : Monsieur André GOUZES. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation
- Membres de droit :
 - o Sont membres de droit :
 - La commune de Sylvanès (département de l'Aveyron), propriétaire du site ;
 - Le Conseil Départemental de l'Aveyron ;
 - Les organismes publics qui contribuent au financement de l'association et qui souhaitent en être membre.
 Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.
- Membres d'honneur :
 - o Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.
- Membres adhérent.e.s :
 - o Sont membres adhérent.e.s toute personne physique ou morale se considérant en accord avec les objectifs de l'association et désireuse d'en faire partie, de contribuer à son développement, de lui apporter son soutien moral et matériel et d'être tenu informé de ses activités. Les membres adhérent.e.s s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

CR

Membres bienfaiteur.trice.s :

- Le titre de membre bienfaiteur.trice peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée par délibération de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé.e est mis.e à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;

L'intéressé.e peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il.elle est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) si la personne est « incapable » aux yeux de la loi ;

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son.sa représentant.e devant l'assemblée générale ;

Le.la représentant.e de la personne morale intéressée est mis.e à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le.la représentant.e de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il.elle est invité.e à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.



II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée et les membres fondateur.trice.s, d'honneur et de droit. La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être envoyés à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

Les salarié.e.s qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invité.e.s par le.la président.e. Ils.elles y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du.de la président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent.e a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il.elle représente de membres adhérent.e.s, sans toutefois qu'un.e membre puisse être porteur.euse de plus de dix pour cent des pouvoirs.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le.la président.e et le.la secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

CR

5

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre neuf et douze, est fixé par délibération de l'assemblée générale selon la répartition suivante :

- Un à cinq membres de droit représentant la commune de Sylvanès (département de l'Aveyron) et les autres organismes publics ;
- Quatre à sept membres adhérent.e.s, soit le nombre nécessaire pour atteindre le maximum de douze administrateur.trice.s.

Les membres du conseil d'administration sont élu.e.s au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisi.e.s parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.
Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

CR

3

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin lors de l'assemblée générale où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacé.e.s.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqué.e.s par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressé.e.s devant l'assemblée générale. Ils.elles sont appelé.es à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salarié.e.s de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du.de la président.e ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputé.e.s présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur.trice ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

CR

U

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Les délibérations se prennent alors à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le.la président.e de séance et le.la secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un.e autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le.la président.e à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un.e administrateur.trice le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son.sa président.e. Cette obligation s'applique également aux membres des éventuels comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un.e de ses administrateur.trice.s, de l'un.e des membres des comités institués en son sein, des collaborateur.trice.s ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un.e administrateur.trice a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il.elle pourrait être impliqué.e, il.elle en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

CR

M

Lorsqu'un.e membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il.elle pourrait être impliqué.e, il.elle en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant quatre membres, dont :

- Un.e président.e
- Un.e vice-président.e
- Un.e trésorier.e
- Un.e secrétaire

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un.e membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce.tte nouveau.velle membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui.celle qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqué.e.s, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils.elles ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.trice.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le.la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il.elle décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il.elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le.la président.e ne peut être représenté.e en justice tant en demande qu'en défense que par un.e mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentant.e.s de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le.la président.e nomme le.la directeur.trice général.e de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

CR

VS

Le.la directeur.trice général.e dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du.de la président.e. Dans ce cadre, il.elle dirige les services de l'association et en assure la gestion et le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salarié.e.s. Il.elle élabore, propose au conseil d'administration et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique et scientifique du Centre Culturel de Rencontre. Il.elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le.la président peut consentir au.à la directeur.trice général.e une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le.la vice-président.e assiste et remplace le.la présidente en son absence.

Le.la trésorier.e encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il.elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le.la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il.elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des aides d'organismes privés dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

CR

3

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

CR

U

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le.la président.e ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la culture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateur.trice.s et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la culture.

CR

VB

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Sylvanès, le 10 octobre 2020

Christine ROUQUAIROL
La Présidente



Vincent BOURGUES
Le Secrétaire

